Commune de Griselles

12, rue de la Mairie
45210

Tél. : 02.38.96.60.10
E-mail : mairie-griselles@wanadoo.fr

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2023-15

RÈGLEMENT INTÈRIEUR DU CIMETIÈRE DE GRISELLES

Nous, Maire de la commune de GRISELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-51, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 18 ;
Considérons qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Désignation du cimetière et horaires d'ouverture :

Le cimetière communal se situe route du Chesnoy et est toujours ouvert.

Article 2 : Droit à l'inhumation :

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Choix des emplacements

- Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet.
- Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession.
  Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Des registres sont tenus en Mairie où sont indiqués pour chaque sépulture les noms, prénoms, localisation dans le cimetière, date du décès et tout autre renseignement concernant la concession (date, durée et numéro).

Article 4 : Affectation des terrains

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, sont mis à disposition gratuitement pour une durée de cinq années.
- Les concessions pour création de sépulture privée.
- L'ossuaire.
- Le columbarium.
- Le jardin du souvenir.
- Le caveau provisoire.

Article 5 : Comportement des personnes dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, handicapées ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

A l'intérieur du cimetière sont interdits :

- Les cris, les conversations bruyantes et autres disputes.
- La musique, les chants à l'exception uniquement des cérémonies lors des inhumations.
- Le fait d'endommager les tombes et autres fleurs, croix, par un comportement inadapté (courir, escalader, couper, s'asseoir…).
- Le fait de manger.
- Les vidéos personnelles sauf accord écrit de la Mairie.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière et les sonneries doivent être désactivées.

Les démarchages ou publicités aux portes du cimetière sont interdits.

Les personnes admises dans le cimetière y compris les ouvriers, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seraient expulsées par le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet, ou par la gendarmerie si nécessaire.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

La Mairie ne peut être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 : Circulation des véhicules

Sont interdits tous les véhicules (automobiles, motos, bicyclettes, remorques) à l'intérieur du cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules des pompes funèbres pour les travaux.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (PMR).

La vitesse de circulation se fera à l'allure du pas de l'homme. Le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet ainsi que la gendarmerie sont autorisés à intervenir en cas de comportement inadapté.

Les allées devront être libérées de tous véhicules non nécessaires à la cérémonie afin de faciliter le passage.

- A l'exception des PMR (Personne à Mobilité Réduite), la circulation est totalement interdite le 1er Novembre.

Article 8 : Responsabilité du concessionnaire

Les concessions sont entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, les familles concessionnaires ou leur ayant droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables.
Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, un procès-verbal de la contravention sera dressé et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.
En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisé d'office à la demande de l'administration et au frais du concessionnaire ou des ayants droits.
Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelques sépultures, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.
Le concessionnaire ou ses ayants droits sont pleinement sont pleinement responsables de tout dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils font placés sur le terrain qui leur ai concédé.
La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 9 : Organisation du service

Le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet, sont responsables de :

- l'attribution des concessions funéraires et de leurs renouvellements.
- le suivi des tarifs.
- la perception du tarif éventuel d'utilisation du caveau d'attente (provisoire).
- la police générale des inhumations et du cimetière.
- l'entretien matériel et général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations

- Les inhumations doivent faire l'objet d'une autorisation du Maire conformément aux articles R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'autorisation d'inhumation doit être demandée au préalable auprès des services de la mairie.
- L'ouverture du caveau se fera vingt-quatre heures avant l'inhumation, de façon à gérer d'éventuels travaux de maçonnerie. Celui-ci sera sécurisé par des plaques en ciment ou plaques en fer.

Article 11 : Règles relatives aux inhumations

- L'inhumation sans cercueil est interdite.

- Les sépultures en pleine terre devront être étayées solidement afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Mise à disposition des terrains communs

- La mise à disposition des terrains communs pour les inhumations est gratuite, et ce pendant cinq années.
- A l'expiration des cinq années, la Mairie pourra reprendre ces emplacements. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Les familles disposent, alors d'un mois à compter de la date de la décision de la reprise pour enlever les signes funéraires et monuments placés sur la sépulture.
- A l'issue de ce délai, la commune prend définitivement possession des matériaux non réclamés qui intègrent le domaine privé de la commune. Les biens de valeur sont conservés dans un coffre à la mairie.
- Les restes exhumés seront déposés dans un reliquaire en bois, avec une plaque d'identification (date du décès, nom, prénom et un numéro d'identification) puis dans l'ossuaire.

Article 13 : Dimensions des sépultures

Chaque inhumation est faite dans une fosse individuelle d'une largeur de quatre-vingts centimètres et d'une profondeur comprise entre un mètre cinquante, à deux mètres, et d'une longueur de deux mètres.

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 14 : Acquisition de concessions

- Les personnes désirant obtenir une concession, doivent s'adresser aux services de la Mairie.
- Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits aux tarifs en vigueur le jour de la signature, par chèque à l'ordre du trésor public.
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
  La concession ne peut être vendue.

Article 15 : Types de concessions

Les concessions peuvent être individuelles ou collectives :
- La concession individuelle est consentie pour le seul titulaire de celle-ci.
- La concession collective ou familiale est consentie pour les personnes nommées dans l'acte de la concession y compris pour le titulaire de la concession.

Deux catégories de concessions :

- Les concessions temporaires de trente ans (30 ans)
- Les concessions temporaires de cinquante ans (50 ans)

Article 16 : Renouvellement des concessions

- La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas l'être si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la municipalité à expiration.

- Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après cette date.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq années qui précède son expiration entraine le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
- Lors du renouvellement de la concession, le tarif applicable sera celui en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Article 17 : Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le concessionnaire initial (et lui seul) est admis à proposer une rétrocession de la concession.
- Le (ou les corps), devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain doit être restitué libre de tout corps.
- Le terrain doit être restitué libre de tous monuments.
- En cas de mauvais état du caveau, celui-ci devra être retiré.
- La rétrocession est faite à titre onéreux (prix initial x 2/3 x nbres d'années restantes/ par la durée initiale) ou à titre gratuit.

Article 18 : Reprise des concessions perpétuelles

- Les sépultures affectées à perpétuité existantes depuis plus de trente ans (30 ans) et dont la dernière inhumation est supérieure à dix ans (10 ans) pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.
- La procédure sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23. Les restes exhumés seront déposés dans un reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignés toutes les personnes qui y seront déposées.

Article 19 : Reprise des concessions en l'état d'abandon

Conformément à l'article L. 2223-17 du C.G.C.T, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. Lorsque celle-ci a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, conformément à l'article R.2223-12 du C.G.C.T, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

A l'issue d'un délai d'un an à compter de sa publication, le Maire réunira le conseil municipal afin qu'il se prononce en faveur ou non de la reprise de concession.

Dans l'affirmative, le Maire prendra un arrêté prononçant la reprise par la commune de cette concession.

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 20 : inhumation des cercueils

- Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.
- Le dépôt des corps dans un caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur autorisation délivrée par le Maire après vérification que les formalités prescrites par l'article R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les articles 78 et suivant du Code Civil ont été accomplies.
- Tout corps déposé dans le caveau provisoire sera assujetti à un droit de séjour. Le tarif est fixé par la Mairie. Un registre est tenu par la Mairie pour les entrées et les sorties des corps
- La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à six mois (6 mois)
- Tout cercueil déposé dans un caveau provisoire sera soumis à des conditions imposées par la législation notamment, pour une personne décédée depuis plus de six jours qui devra être déposée dans un cercueil métal (Code Générale des Collectivités Territoriales article 2213-26).

Article 21 : exhumation des cercueils

- L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Si le cercueil à été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être enlevée avant toute inhumation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 22 : Demande d'exhumation

- Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.
- La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt justifiant de son état civil, son domicile et de la raison en vertu de laquelle il formule la demande (exemple : réinhumation dans un autre cimetière).
- En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.
- L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. (Maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-9 du CGCT)
- Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 : Exécutions des opérations d'exhumations

- Les dates et heures des exhumations sont fixées par Le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet.

- Elle se déroule obligatoirement en présence d'un parent, d'un représentant de la famille. La présence d'un représentant de la commune sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation pour la pose de scellés.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent respecter les prescriptions de l'article 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 25 : Ouverture des cercueils

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de quinze années depuis la date du décès.
- Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boite à ossements déposée dans l'ossuaire.
- Les restes exhumés devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Article 26 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse, ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 27 : Autorisation de travaux

- Toutes constructions de caveaux et/ou de monuments ainsi que des travaux de rénovation doivent, préalablement, faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la commune. Celle-ci devra être signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et devra indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 28 : Constructions des caveaux et monuments

- Un caveau en matière plastique ou polyéthylène ne sera en aucun cas accepté, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.
- Les dimensions des stèles seront normées. Pour des raisons de sécurité, les dimensions hors normes voulues par les familles, feront l'objet d'une concertation avec Le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet.
- Tout monument posé le long de l'enceinte du cimetière devra être édifié à au moins cinquante centimètres de celle-ci pour permettre une intervention sur la sépulture.

Article 29 : Dimensions à appliquer pour les constructions

Terrain de 2 m²	
Caveau	Longueur 2 m Largeur 1 m
Pierre tombale	Longueur 2 m Largeur 1 m
Semelle	Longueur 2.40 m Largeur 1.40 m

- La pose d'une semelle est obligatoire. Celle-ci devra être bouchardée ou flammée pour éviter le glissement. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.
- Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses pleine terre et des plaques en béton armés pour les caveaux.
- En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Article 31 : Déroulement des travaux

- Les travaux réalisés par des entreprises autre que ceux liés à une inhumation sont interdits les week-ends et jours fériés.

- L'utilisation d'un engin mécanique est interdite lorsque dans la fosse se trouve un cercueil ou un reliquaire (respect du ou des défunts).
- Les matériaux seront acheminés au fur et à mesure des besoins et enlevés dès les travaux terminés. Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par les services de la mairie.
- La municipalité surveillera les travaux et peut, en cas de non-respect de la surface concédée, faire suspendre ces travaux et les reprendre ensuite au frais du contrevenant.
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, doivent, par les soins des constructeurs, être entourées par des barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner les allées.
- Aucun dépôt de matériaux, matériels, sur les sépultures environnantes ne sera toléré, ceci afin de garantir leur intégrité, tout comme le déplacement d'objets funéraires ne pourra se faire sans l'accord des familles ou de la Commune.

Article 32 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 33 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires, devront être déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune.
Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 34 : Inscriptions

- Toutes les inscriptions ou gravures sur une sépulture sont soumises à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande.
- Un texte en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son accord.
- Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 35 : Affectation du columbarium et des cavurnes

- Un columbarium et des cavurnes ainsi qu'un espace de dispersion « Jardin du souvenir » sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.
- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir, au maximum, deux urnes cinéraires.
- La cavurne peut recevoir, au maximum, quatre urnes cinéraires.
- Les cases et les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt.
- Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol, c'est donc Le Maire ou les membres du Conseil Municipal ayant reçu une délégation à cet effet qui attribue les emplacements.
- Les tarifs sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.
- La dispersion des cendres dans une case du columbarium ou une cavurne est interdite.

Article 36 : Columbarium et cavurnes

Un registre spécial est tenu par les services de la commune.

- Tout dépôt d'urne est soumis à autorisation du Maire ainsi que le descellement ou retrait comme pour une exhumation.
- Pour une inhumation d'urne, il sera demandé le certificat original de crémation.
- Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
- Les columbariums et les cavurnes sont destinés uniquement aux dépôts d'urnes cinéraires, y sont formellement interdits les cendres d'animaux.
- Les plaques identifiées, seront collées et auront une dimension de : 200 x 100 x 5
- Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.
- Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin des souvenirs dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

  Le jardin du souvenir sera entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Article 37 : Attribution des cases du columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour :

- Quinze années
- Trente années
- Cinquante années

Article 38 : Dimensions intérieures des cases du columbarium

Les dimensions intérieures sont :

- Longueur 42 cm
- Largeur 24.5 cm
- Hauteur 29 cm

Une plaque d'identification du défunt sera apposée sur la porte du columbarium.
En cas de non-renouvellement de la concession, la plaque d'identification sera retirée.

Article 39 : Attribution des cavurnes

Les cavurnes sont attribués aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes :

Dimensions extérieures des cases	Dimensions intérieures des cases
Longueur : 50 cm	Longueur : 42 cm
Largeur : 50 cm	Largeur : 42 cm
Profondeur : 47 cm	Profondeur : 45 cm

Les familles pourront poser sur la cavurne un monument de leur choix sur une superficie maximum d'un mètre carré, l'espace inter tombe sera de 0,30 m.
Une plaque d'identification du défunt sera apposée sur le cavurne.
En cas de non-renouvellement de la concession, la plaque d'identification sera retirée.

Article 40 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Un endroit spécifique « le jardin du souvenir » est dédié pour la dispersion des cendres à l'attention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Aucune dispersion ailleurs qu'à cet endroit ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.
Avant toute dispersion, une demande devra être déposée en mairie.
Un équipement installé mentionnera l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.
La dispersion des cendres dans un lieu collectif ne peut tolérer aucune récupération.

Un espace de fleurs fraiches est créé au columbarium.

Article 41 : Plaques et gravures

Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques seront identiques et les gravures seront réalisées dans un caractère unique par une entreprise désignée par la mairie.
Ces plaques et gravures seront à commander et à régler lors de l'achat de la case au columbarium ou de la cavurne.
Il en sera de même pour l'équipement du jardin du souvenir où sera mentionnée l'identité des défunts.

Le présent arrêté prendra effet dès sa date de publication et sera tenu à la disposition du public en Mairie ainsi que sur le site internet.

Griselles, le 22 février 2023

MAIRIE DE GRISELLES (Loiret)

Le Maire
Claude MADEC-CLEÏ